2026/224

SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE AMÉNAGEMENT

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

DP 030281 26 N0025 Dossier : **DP 030281 26 N0025** Déposé le : 27/07/2026 Nature des travaux : Division parcellaire-Détachement d'un lot à bâtir Adresse des travaux : **11 RUE DU CRES** **LE CRES** **30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD** Références cadastrales: **000B1435, 000B1495**	110000038281 Demandeur : **BOUVIER KIMBERLEY** **11 RUE DU CRES** **LE CRES** **30730 SAINT MAMERT DU GARD**
Zone UB Surface de plancher créée : 0m²	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021 révisé le 29/01/2026,

Vu les prescriptions de la Direction Exploitation, Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole, gestionnaire des réseaux AEP, EU et EP, en date du 29/07/2026,

Vu la réponse tacite considérée comme favorable du service Enedis en date du 27/08/2026.

DÉCIDE

Article 1

La **DP 030281 26 N0025** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2

Les lots sont destinés à recevoir des constructions qui respecteront l'ensemble des articles de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Article 3

Les acquéreurs du lot seront assujettis après l'obtention du permis de construire au paiement de la taxe d'aménagement et dès la demande de branchement au paiement de la Participation à l'assainissement collectif.

Article 4

Les travaux permettant la desserte du (branchements particuliers) seront réalisés par les acquéreurs du lot, à leurs frais, et sous le contrôle des services gestionnaires. Les raccordements des constructions aux différents réseaux seront réalisés en souterrain.

Concernant le réseau public d'eau potable: le projet est desservi par le réseau sis rue du Crès et sous réserve de servitudes privées d'aqueduc sur la parcelle B1496 et sur le solde bâti de la parcelle B1435.

Concernant le réseau public d'eaux usées: le projet est desservi par le réseau sis rue du Crès et sous réserve de servitudes privées d'aqueduc sur la parcelle B1496 et sur le solde bâti de la parcelle B1435.

Concernant la gestion et la rétention des eaux pluviales: des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics devront être prises.

Afin de ne pas aggraver la situation existante en aval, des mesures compensatoires devront être mises en place à l'intérieur de la parcelle.

Ainsi, **un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration devra être aménagé**. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100litres.

Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées devront être dirigées et/ou collectées vers ce bassin.

Article 5

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent détachement de lot ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée au futur projet de construction.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 29/07/2026 - de la décision en mairie : 31/08/2026 Date de transmission au Préfet ou à son délégué : 01/09/2026	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 27/08/2026 Le Maire, **Monsieur Serge ROUVIERE**

La présente décision est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux ou hiérarchique l'auteur de la décision. Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.
Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.
L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

Durée de validité :
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).
Conformément aux dispositions du **décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, **les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement** selon les dispositions suivantes :

- un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, (*1)

- deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. (*1)

(*1) La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.